



DONATOREN | DONATEURS
EHC BIEL | HC BIENNE

Statuts des „Donateurs du HC Bienne“

I. Nom, siège et buts

Article premier

Sous le nom „DONATEURS DU HC BIENNE“ existe, conformément aux art. 60 et suivants du CC, une société autonome organisée selon les présents statuts.

Art. 2

Le siège de la société est Bienne.

Art. 3

La société a pour but de promouvoir et de soutenir le Groupe HC Bienne.

II. Qualité de membre

Art. 4

Toute personne morale ou physique (CO, CC) peut devenir membre de la société. Les demandes d'admission sont à adresser au comité, qui décide définitivement de l'admission.

Art. 5

Chaque membre s'acquitte d'une contribution annuelle dont il fixe lui-même le montant.

La catégorie de membre et les contributions correspondantes selon annexe 1 sont proposées par le comité et approuvées par l'assemblée générale.

Art. 6

La responsabilité personnelle des membres vis-à-vis des engagements de la société est exclue.

Art. 7

Par son entrée dans la société, chaque membre reconnaît les présents statuts ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Art. 8

La démission doit être adressée au comité par lettre recommandée pour la fin d'une année comptable, en observant un délai de trois mois.



DONATOREN | DONATEURS
EHC BIEL | HC BIENNE

Statuts des „Donateurs du HC Bienne“

Art. 9

La qualité de membre s'éteint:

- a) par démission
- b) au décès du membre
- c) par exclusion

L'exclusion peut être prononcée sans motivation par décision de la majorité du comité. Avec la fin de la qualité de membre s'éteignent tous droits et prétentions du membre exclu vis-à-vis de la société et de sa fortune.

Art. 10

La société „DONATEURS DU HC BIENNE“ procure à ses membres un traitement et une place privilégiés comme spectateurs lors des rencontres à domicile du HC Bienne, transmet périodiquement des informations sur les événements de la société du HC Bienne et encourage les contacts entre les membres lors de manifestations en commun.

III. Organes

Art. 11

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs des comptes

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire possède les attributions suivantes:

- a) approbation du compte d'exploitation et du rapport annuel
- b) élection du comité
- c) élection des réviseurs des comptes
- d) décisions sur les questions soumises par le comité à l'assemblée générale
- e) Traitement de toute question ne ressortissant pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 13

L'année comptable de la société courte du 1.5 au 30.4. L'assemblée générale ordinaire doit à chaque fois avoir lieu au plus tard le 30.6.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit ou par courrier électronique au plus tard 10 jours avant celle-ci.



DONATOREN | DONATEURS
EHC BIEL | HC BIENNE

Statuts des „Donateurs du HC Bienne“

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée ou une assemblée générale extraordinaire.

Si 1/5^e des membres l'exigent, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Les propositions des membres de la société à l'attention de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doivent être adressées par écrit au comité au moins 30 jours à l'avance.

La date de l'assemblée générale est annoncée chaque année dans le programme annuel.

Art. 14, ch. 1

Le comité se constitue ainsi:

Le président

Le vice-président

Le caissier

Les assesseurs (illimités en nombre)

Le comité est élu pour une année par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même et se répartit les charges. Il n'a de comptes à rendre sur son activité que vis-à-vis de l'assemblée générale des „Donateurs du HC Bienne“. Il traite en outre toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à un autre organe. Il peut désigner des collaborateurs au comité, sans pourtant que ceux-ci aient le droit de vote. En cas d'égalité de voix au sein du comité, c'est le président qui tranche.

Art 14, ch. 2

Le président ou le vice-président signe collectivement à deux avec un autre membre du comité.

IV. Les réviseurs des comptes

Art. 15

La tenue des comptes est contrôlée annuellement par 2 membres de la société. L'assemblée générale élit pour une période de 2 ans un réviseur des comptes ainsi qu'un suppléant.

V. Rapports avec le HC Bienne

Art. 16

Les cotisations des membres sont gérées par le comité. Le comité décide de son propre chef, sous réserve de décisions de l'assemblée générale, quels moyens de la société seront mis à disposition du HC Bienne dans le cadre du but



DONATOREN | DONATEURS
EHC BIEL | HC BIENNE

Statuts des „Donateurs du HC Bienne“

statutaire, annuellement ou par périodes plus rapprochées, à la rigueur en cas de besoins supplémentaires.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 17

Les dispositions légales régissent la dissolution et la liquidation de la société. Une décision de dissolution ne peut être décidée que par l'approbation des 2/3 des membres. Si, lors de l'assemblée générale convoquée pour la question d'une dissolution, les 2/3 des ayants droit au vote ne sont pas représentés, une nouvelle assemblée générale doit être tenue sous délai d'un mois, lors de laquelle la majorité absolue des voix recueillies décide. Le solde de l'avoir de la société revient exclusivement au HC Bienne.

VII Dispositions finales

Art. 18

Pour tous les cas non spécifiés dans les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du CC sont déterminantes.

Art. 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire du 26 mai 2010.

Le président:

Adrian Marti

Le caissier & vice président:

Stephan Jost

Annexe 1, voir prestations